

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant amnistie de certaines infractions,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2577, 2584 et in-8° 680.
2^e lecture, 2609, 2654 et in-8° 688.

Sénat : 1^{re} lecture, 30, 31 et in-8° 6 (1972-1973).
2^e lecture, 77 (1972-1973).

Amnistie. — Agriculture - Commerce - Artisanat - Conflits du travail.

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes aujourd'hui saisis, en seconde lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions, que l'Assemblée Nationale a examiné dans sa séance du 22 novembre 1972.

Deux modifications ont été apportées au texte voté par le Sénat :

— la première exclut du champ d'application de l'amnistie les contraventions et les délits commis à l'occasion de *conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement* ;

— la seconde tend à limiter l'amnistie aux infractions commises *avant le 1^{er} septembre 1972* au lieu du 2 octobre, date retenue par le Sénat.

Rappelons que l'extension de l'amnistie aux infractions commises à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement avait été introduite par le Sénat dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, car elle était apparue particulièrement nécessaire pour des jeunes gens que l'existence d'un casier judiciaire pouvait handicaper au moment de la recherche d'une activité professionnelle.

Un même souci de générosité avait également conduit le Sénat à étendre l'application de l'amnistie jusqu'au 2 octobre 1972 afin de rapprocher le plus possible la date des effets de la loi de celle de sa publication.

Après en avoir longuement discuté, votre commission a estimé préférable de s'en tenir au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale pour deux raisons :

— d'une part, la réunion d'une Commission mixte paritaire ne ferait que retarder encore la publication d'une loi impatientement attendue par les commerçants, artisans, agriculteurs et salariés ;

— d'autre part, plusieurs modifications du Code de procédure pénale actuellement soumises à l'examen du Parlement permettront à toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation

irrévocable à une peine principale de demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation de la relever de cette interdiction, déchéance ou incapacité.

Les textes en discussion tendent aussi à donner aux tribunaux la possibilité de supprimer du bulletin n° 3 du casier judiciaire la mention de certaines condamnations.

Ces nouvelles dispositions à portée générale pourront évidemment profiter aux étudiants mentionnés plus haut et, de ce fait, l'exclusion du bénéfice de l'amnistie leur sera moins préjudiciable.

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi portant amnistie de certaines infractions tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier.

Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 2 octobre 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, de conflits du travail, ou de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement.

Art. 3.

Sont amnistiés les faits commis avant le 2 octobre 1972 à l'occasion des conflits mentionnés à l'article premier en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exclus du bénéfice de l'alinéa premier du présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Les contestations sont soumises aux règles précisées à l'article 15 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Art. 4.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 2 octobre 1972.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article premier.

Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 1^{er} septembre 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, ou de conflits du travail.

Art. 3.

Sont amnistiés les faits commis avant le 1^{er} septembre 1972 à l'occasion...

... ou professionnelles.
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1972.

Propositions de la commission.

Article premier.

(Sans modification.)

Art. 3.

(Sans modification.)

Art. 4.

(Sans modification.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 1^{er} septembre 1972 à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou de conflits du travail.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article premier sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues à l'article 11 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Art. 3.

Sont amnistiés les faits commis avant le 1^{er} septembre 1972 à l'occasion des conflits mentionnés à l'article premier en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exclus du bénéfice de l'alinéa premier du présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Les contestations sont soumises aux règles précisées à l'article 15 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 4.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1972.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

2° Les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° Les infractions prévues par les articles 341 et 342 du Code pénal réprimant l'arrestation, la détention ou la séquestration des personnes.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.